

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ N° 2026/157
du lundi 8 juin 2026
Relatif à l'organisation et à la gestion du domaine public à
l'occasion du bal et du feu d'artifice le lundi 13 juillet 2026

Le Maire de Ris-Orangis,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1 et les suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, R417-10 et R411-26,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article n°511-1 alinéa 6, relatif au contrôle visuel,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n°2011-PREF-DCSIPC/BSISR 0457 du 4 juillet 2011 relatif à l'utilisation, la cession et au transport par des particuliers des artifices de divertissement,

VU l'arrêté permanent n°2010/245 du 25 juin 2010 réglementant la vente et l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté permanent n°2017/199 du 21 avril 2017 portant réglementation des bords de Seine du territoire communal,

VU l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté permanent n°2020/052 du 19 février 2021 portant la mise en voie sans issue du chemin de la Sous-Station,

2026/

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU l'organisation, la gestion du domaine public et le déroulement du bal, sur le parvis de l'Hôtel de ville, Place du Général de Gaulle – 91130 RIS-ORANGIS, et du feu d'artifice, au complexe sportif Roger Latruberce, 2 rue de Fromont – 91130 RIS-ORANGIS, le lundi 13 juillet 2026,

CONSIDÉRANT le contexte de menace terroriste sur le territoire national (Niveau Vigilance Urgence Attentat),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser la diffusion de musique pour la tenue de l'évènement,

CONSIDÉRANT les troubles à l'ordre public générés par les attroupements, vecteurs de comportements violents et inciviles,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté des usagers et la commodité de la circulation,

SUR proposition du service Culture, Vie associative et Evènements,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Pour permettre les événements du bal et du feu d'artifice, l'organisation, la circulation, le stationnement et la gestion du domaine public sont définis comme suit :

- **Bal du lundi 13 juillet 2025**, de 19h00 à 1h00, sur le parvis de l'Hôtel de ville, place du Général de Gaulle – 91130 RIS-ORANGIS :

La circulation et le stationnement seront interdits aux véhicules dès le dimanche 12 juillet 2026, 18h00 sur le parvis de l'Hôtel de ville, d'une extrémité à l'autre (rue Marc Pegy au rond-point/intersection rue Château Mairie et avenue Daumesnil) jusqu'au mardi 14 juillet 2025, 8h00.

- **Feu d'artifice, le lundi 13 juillet 2026**, au complexe sportif Roger Latruberce – 91130 RIS-ORANGIS :

Le stationnement sera interdit :

- Chemin de la Sous-Station par la rue de Fromont, du lundi 13 juillet 2026, 10h00, au mardi 14 juillet 2026, 02h00,
- Rue de Fromont à partir de son intersection avec la rue Marc Pegy jusqu'au chemin de Trousseau du lundi 13 juillet 2026, 19h00, au mardi 14 juillet 2026, 1h00,
- Rue de la Haute Montagne jusqu'à son intersection avec la rue Verte, du lundi 13 juillet 2026, 19h00, au mardi 14 juillet 2026, 1h00,
- A l'angle de l'avenue des Hameaux et l'avenue des Champs de 19h00 à 00h00.

Précise que les riverains de la rue Fromont du n°1 au n°35 devront libérer les stationnements de la voie.

2026/

Précise que les riverains de la rue Haute Montagne du n°1
au n°19 devront libérer les stationnements de la voie.

La circulation sera interdite :

- Rue de Fromont à partir de son intersection avec la rue Marc Pegy jusqu'au chemin de Troussseau, du lundi 13 juillet 2026, 19h00, au mardi 14 juillet 2026, 1h00,
- Rue de la Haute Montagne jusqu'à son intersection avec la rue Verte, du lundi 13 juillet 2026, 19h00, au mardi 14 juillet 2026, 1h00.

Précise que les riverains des deux côtés de ce tronçon, rue de la Haute Montagne, seront autorisés à circuler en sens interdit de la rue Verte vers la rue de Fromont sur présentation d'un macaron délivré par la ville, pour rentrer chez eux, du lundi 13 juillet 2026, 19h00, au mardi 14 juillet 2026, 1h00.

- A l'angle de l'avenue des Hameaux et l'avenue des Champs, du lundi 13 juillet 2026, 19h00, au mardi 14 juillet 2026, 1h00,
- A partir de la rue de Fromont à hauteur de la Ferme de Troussseau sis 41 Chemin de Troussseau, du lundi 13 juillet 2026, 19h00, au mardi 14 juillet 2026, 1h00.

Précise que par mesure dérogatoire, seuls les véhicules des services municipaux, de secours et des prestataires sont autorisés à rouler sur les voies Quai de la borde/chemin de halage et chemin de la Sous-Station, Rue de Fromont et Haute Montagne.

L'accès et la circulation des piétons seront interdits sur l'ensemble du stade Roger Latruberce pendant toute la préparation du feu d'artifice, du lundi 13 juillet 2026, 6h00, au mardi 14 juillet 2026, 2h00. Seule la zone autorisée au public sera accessible le lundi 13 juillet 2026, à partir de 19h00.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de publication et prendront effet dès l'installation de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : Règlementation

Circulation : La circulation est interdite à tout type de véhicules sauf aux véhicules de secours et de services dans les secteurs énumérés dans l'article 1. Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R412-7 du Code de la Route. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Stationnement : Le stationnement de tout type de véhicules est interdit et gênant dans les secteurs énumérés dans l'article 1. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière aux frais et risques et périls de leur propriétaire conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II - 10° du Code de la

2026/

Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 4 : Sauf dérogation spéciale, délivrée par l'autorité compétente, toute consommation, détention ou introduction de boissons alcoolisées des 3°, 4° et 5° groupe telles qu'elles sont définies à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique, est interdite du lundi 13 juillet 2026, 18h00, au mardi 14 juillet 2026, 00h00, sur l'ensemble des sites cités dans l'article 1 (abords et enceinte).

ARTICLE 5 : L'utilisation de tout artifice de divertissement, toutes catégories confondues, de toute arme et objet assimilé (canette de boisson, contenant en verre, etc.), et tout objet à combustion susceptible de déclencher un feu, sera interdit sur l'ensemble des sites cités dans l'article 1 (abords et enceinte).

ARTICLE 6 : Tout regroupement portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, crachats, souillures, dépôt de déchets, etc.) est interdit du lundi 13 juillet 2026, 19h00, au mardi 14 juillet 2026, 1h00, sur l'ensemble des sites cités dans l'article 1 (abords et enceinte).

ARTICLE 7 : Précise que le contexte Vigipirate Urgence Attentat impose une vigilance renforcée :

Un dispositif de sécurité sera mis en place par l'installation de :

- L'affichage de l'alerte Vigipirate Urgence Attentat
- Points de contrôle humains aux entrées et sorties identifiés pour cette manifestation.

Toute situation suspecte donnera lieu à un signalement à la police municipale.

ARTICLE 8 : Précise que par mesure dérogatoire, seuls les barbecues gérés par les associations s'occupant de la restauration, pendant le bal et le feu d'artifice, sont autorisés sur les différents sites des événements. Ces dernières sont tenues de prendre toutes les dispositions, disposer des équipements de type extincteurs visant à prévenir tout risque d'incendie, en sus des mesures spécifiques déployées par la commune (extincteurs, camion-citerne, etc...).

ARTICLE 9 : Les services de la police municipale et de la police nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Précise que le niveau « Vigilance Urgence Attentats » impose une vigilance renforcée.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme,

2026/

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 29 JUIN 2026

Publié le : 29 JUIN 2026

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr

Fait à Ris-Orangis, le 8 juin 2026.

Sonia Benameur
Maire de Ris-Orangis



2026/

